

III. SITUATION DE LA TROISIEME REQUERANTE

A. *Article 8 de la Convention* : étendue des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale – nécessité de permettre l'intégration dans la famille et importance de l'évolution dans les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant le statut des enfants nés hors mariage – obligation de placer, juridiquement et socialement, la troisième requérante dans une position voisine de celle d'un enfant légitime – l'absence d'un régime juridique approprié reflétant ses liens familiaux naturels constitue un manque de respect pour la vie familiale de l'intéressée et de ses parents.

Conclusion : violation.

B. *Article 14 de la Convention* : non-lieu à examiner séparément le grief relatif aux droits successoraux.

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Prétentions pour préjudice matériel et moral rejetées.

B. Demande de remboursement des frais et dépens accueillie, mais seulement en partie.

Conclusion : Irlande tenue de verser une certaine somme aux requérants.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 13. 6. 1979, Marckx ; 9. 10. 1979, Airey ; 18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 25. 3. 1983, Silver et autres ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 21. 2. 1986, James et autres ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 17. 10. 1986, Rees

SOMMAIRE¹

Irlande – homme et femme (les deux premiers requérants) cohabitant dans le cadre de relations stables après l'échec du mariage de l'un d'eux – interdiction constitutionnelle du divorce – situation de ces requérants et de leur fille (la troisième requérante) en droit irlandais

I. MOYENS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

A. Les requérants peuvent-ils se prétendre victimes des violations alléguées ? Oui – ils soulèvent des objections quant aux effets du droit irlandais sur leur propre vie – la question de l'existence d'un préjudice ne relève pas de l'article 25 de la Convention.

B. Les requérants ont-ils omis d'épuiser les voies de recours internes ? Non – existence de recours effectifs non établie.

C. Certains griefs sortent-ils du cadre de l'affaire portée devant la Cour ? Non.

Conclusion : rejet des exceptions.

II. SITUATION DES DEUX PREMIERS REQUERANTS

A. *Incapacité de divorcer et de se remarier*

1. *Article 12 de la Convention* : un droit de divorcer ne saurait se déduire de l'article 12 pris dans son sens ordinaire – concordance de cette interprétation avec l'objet et le but de l'article 12 tels qu'ils ressortent des travaux préparatoires – un droit délibérément omis de la Convention au départ ne saurait s'en dégager au moyen d'une interprétation évolutive.

2. *Article 8 de la Convention* : étendue des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale – un droit au divorce étant exclu de l'article 12, il ne serait pas logique de le déduire de l'article 8, disposition plus générale.

3. *Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8* : absence de discrimination – défaut d'analogie entre la situation des deux premiers requérants et celle de personnes pouvant obtenir en Irlande la reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger.

4. *Article 9 de la Convention* : grief du premier requérant selon lequel sa situation heurte sa conscience – article non applicable.

Conclusion : non-violation.

B. *Questions autres que l'incapacité de divorcer et de se remarier*

Article 8 de la Convention : plusieurs des points litigieux constituent de simples conséquences de l'impossibilité d'obtenir un divorce, qui n'est pas incompatible avec la Convention – quant au surplus, aucune obligation positive ne pèse sur l'Irlande d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés.

Conclusion : non-violation.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage par la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 112

AFFAIRE JOHNSTON ET AUTRES

1. DECISION DU 24 JANVIER 1986 (dessaisissement)

2. ARRET DU 18 DECEMBRE 1986

CASE OF JOHNSTON AND OTHERS

1. DECISION OF 24 JANUARY 1986 (relinquishment of jurisdiction)

2. JUDGMENT OF 18 DECEMBER 1986

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN